



Administration
de la gestion de l'eau
Grand-Duché de Luxembourg

Direction
Référence : EAU-AUT-26-0603
Dossier suivi par : Unité Autorisations - LCO
Tel.: 24750 - 920 (08:30 - 11:30)
Email : autorisations@eau.etat.lu

Administration communale de
Pétange
Place J.-F. Kennedy
L-4760 Pétange

Signé à Esch-sur-Alzette

Affichage final Art. 24 §2

Requérant(s)	Garage J. Reinert S.à r.l.
Objet	Gestion des eaux dans le cadre de l'exploitation d'un atelier d'entretien et de réparation de véhicules à Pétange
Localité(s)	Pétange
Commune(s)	Pétange

Monsieur le Bourgmestre,

Par la présente je vous envoie la décision ministérielle. Veuillez procéder à l'apposé du certificat prévu à l'article 24, §2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau aux lieux habituels d'affichage. Après l'affichage, je vous prie de bien vouloir nous retourner les documents y afférents.

Cette décision sera publiée en parallèle sur le portail national des enquêtes publiques : <https://enquetes.public.lu/fr.html>.

Pour l'Unité Autorisations

Annexes :

- Copie de la décision ministérielle
- Documents vérifiés



Décision n° EAU-AUT-26-0603

Le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 23 ;

Vu la demande du 29 avril 2026 présentée par Garage J. Reinert S.à r.l., 3, Rue Pierre Grégoire, L-4702 Pétange, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la gestion des eaux dans le cadre de l'exploitation d'un atelier d'entretien et de réparation de véhicules à Pétange ;

Vu le dossier de demande, notamment les documents y afférents ;

Vu la proposition de l'Administration de la gestion de l'eau ;

Arrête

Art. 1^{er} : Objet et emplacement

La gestion des eaux dans le cadre de l'exploitation d'un atelier d'entretien et de réparation de véhicules à Pétange est autorisée à l'emplacement indiqué sur l'extrait du plan cadastral annexé, selon les conditions suivantes :

Art. 2 : Conditions

Conditions générales

1. Les locaux de stockage de produits dangereux ne doivent pas être raccordés aux égouts.
2. Le sol de la cabine de peinture doit être parfaitement étanche sans aucune connexion aux égouts.

En ce qui concerne la gestion des eaux usées

3. Toutes les eaux usées ménagères doivent être raccordées au réseau des eaux usées pour se brancher à la canalisation publique des eaux mixtes.

En ce qui concerne le traitement des eaux chargées en hydrocarbures

4. Toutes les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures, notamment celles en provenance des ateliers d'entretien et de réparation, doivent être traitées par un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné.
Le séparateur d'hydrocarbures doit respecter les spécifications du fabricant et être conforme aux normes EN 858 ou une norme équivalente et conçu de façon à ce que la concentration en hydrocarbures des effluents rejetés ne dépasse pas 10 mg/l. Il doit être muni d'un dispositif d'alarme automatique, d'un système de fermeture automatique qui se déclenche lorsque le niveau maximal de liquides séparés est atteint, ainsi que d'un dispositif de prise aisée d'échantillons, permettant le contrôle du bon fonctionnement de l'installation.

Pour garantir le fonctionnement de l'installation, une personne interne à l'exploitation est à désigner comme responsable pour le contrôle visuel qui est à réaliser mensuellement. La maintenance est à réaliser par une société compétente tous les 6 mois ou à des intervalles plus courts si nécessaire. L'inspection générale est à réaliser par une société compétente avant la mise en service et tous les 5 ans par la suite.

5. Un registre contenant les informations suivantes pour le séparateur est à tenir à disposition des agents de l'Administration de la gestion de l'eau lors d'un contrôle :
 - l'attestation prouvant le raccordement correct des réseaux en amont et en aval de l'installation ;
 - le rapport de réception initial (réception/Abnahme) ;
 - les observations mensuelles ;
 - les observations des maintenances semestrielles (niveaux de remplissage, etc.) ;
 - les rapports de l'inspection générale quinquennale (étanchéité, etc.) ;
 - le calcul du dimensionnement ;
 - les fiches techniques et
 - le cas échéant, la documentation relative au remplacement du filtre à charbon actif.

L'attestation et les rapports de contrôle d'étanchéité initial et périodiques sont à réaliser par un organisme figurant sur la liste des organismes agréés pour l'environnement humain (sauf domaine logement) (Loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement) et agréé pour le point de compétence F1.

6. L'effluent du séparateur d'hydrocarbures, lors de son arrivée dans la canalisation des eaux mixtes, ne doit provoquer aucune coloration ou formation de mousse et ne doit contenir ni graisses, ni huiles, ni aucune autre substance nocive pour la faune et la flore aquatiques.
7. Les eaux de pluie originaires des surfaces externes et des toitures qui ne sont pas polluées par des hydrocarbures ainsi que les eaux sanitaires (lavabos présents dans les ateliers mécaniques inclus) ne doivent pas passer par le séparateur d'hydrocarbures susmentionné.
8. En cas de dépassement des normes de rejet prescrites ou d'un non-fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures, l'exploitant doit avertir dans les meilleurs délais l'Administration de la gestion de l'eau par courrier électronique à l'adresse controle@eau.etat.lu.

Art. 3 : Obligation(s) d'informer l'Administration de la gestion de l'eau

En cas de pollution accidentelle (par exemple : déversement d'hydrocarbures, rupture de récipients, déversement de produits dangereux, fuites des eaux usées, déversement de purin/lisier, etc.), des mesures immédiates sont à prendre pour empêcher une migration des polluants en direction des eaux de surface et des eaux souterraines (par exemple : fermeture des vannes de sécurité, utilisation d'agglutinant d'huiles, excavation des terres polluées). L'Administration communale territorialement compétente, l'Administration de la gestion de l'eau (tél. : 112, email : pollutions@eau.etat.lu), l'Administration de l'environnement et, si nécessaire, le Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) sont à informer sans délai de l'incident.

Art. 4 : Information(s)

1. Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux ou des substances (incluant les eaux et agents d'extinction) pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur ou dans les eaux souterraines, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.
2. Dans le cas de l'exploitation d'une aire ou d'une installation de lavage pour véhicules, une demande de modification de la présente décision est à introduire auprès de l'Administration de la gestion de l'eau.

Art. 5 : Validité

1. Conformément à l'article 23, paragraphe 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la décision devient caduque lorsque les installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés
 - n'ont pas été commencés, achevés ou mis en service dans un délai de deux ans ;
 - ont chômé pendant deux années consécutives ;
 - ont été détruits ou mis hors d'usage par un accident quelconque ou
 - ont été déplacés ou ont subi une transformation ou extension.
2. La présente autorisation a été accordée suivant la législation en vigueur au moment de son octroi. Toutefois, il convient au demandeur de s'assurer, tant avant le début des travaux que lors de la phase d'exploitation, que l'autorisation est toujours valable et qu'aucun changement législatif n'est entretemps intervenu ayant entraîné de facto la caducité des dispositions y contenues.

Art. 6 : Contrôles

L'Administration de la gestion de l'eau peut effectuer des contrôles conformément à l'article 61ter de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau afin de s'assurer du respect des conditions fixées par la présente décision.

Art. 7 : Limites

Cette décision couvre uniquement les aspects en rapport avec la protection et la gestion des eaux. Elle ne dispense pas de l'octroi d'autres autorisations éventuellement requises par l'application d'autres textes légaux ou réglementaires.

Art. 8 : Recours

Conformément à l'article 25 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un recours contre la présente décision est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion, dans un délai de 40 jours à compter de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministre ou à l'administration ayant pris la décision. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur - Ombudsman. Cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, la rubrique « Recours contre un acte administratif » peut être consultée sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Art. 9 : Transmission

Conformément à l'article 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Luxembourg, le **14 AOUT 2026**

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

Documents annexés :

- Dossier de demande selon la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés